

**CA Paris, 2, 12, 10-07-2020, n° 20/00238, Information**

Article, 3211-12 i, C. santé publ.

A05703RK

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 2 - Chambre 12

SOINS PSYCHIATRIQUES SANS CONSENTEMENT

ORDONNANCE DU 10 JUILLET 2020

(n° 232, 3 pages)

N° du répertoire général : N° RG 20/00238 - N° Portalis 35L7-V-B7E-CB667

Décision déférée à la Cour : Ordonnance du 30 Juin 2020 -Tribunal judiciaire de PARIS (Juge des Libertés et de la Détenion) - RG n° 20/01938

L'audience a été prise au siège de la juridiction, en audience publique, le 09 Juillet 2020

Décision réputée contradictoire

COMPOSITION

Graziella HAUDUIN, présidente de chambre à la cour d'appel, agissant sur délégation du Premier Président de la cour d'appel de Paris,

assisté de Yael KOBIS, greffier lors des débats et du prononcé de la décision

APPELANTE

Mme Aa A, (personne faisant l'objet des soins)

Née le ... ... à ...

actuellement hospitalisée au GHU Paris psychiatrie et neuroscience site Sainte Anne

comparantE en personne, assistée de Maître Ghizlen MEKARBECH, avocat au barreau de Paris, avocat commis d'office

#### INTIMÉ

M. Le directeur du GHU de Paris psychiatrie et neuroscience site Sainte Anne,

demeurant ... . . . . .

non comparant, non représenté

#### MINISTÈRE PUBLIC

Avisé par télécopie le 06 juillet 2020, Mme Sylvie SCHLANGER avocat général ayant donné un avis écrit le 8 juillet 2020.

#### DÉCISION

Par décision du 19 juin 2020, le directeur de l'hôpital Sainte Anne à Paris, a prononcé l'admission en soins psychiatriques de Mme Aa A sur le fondement des articles L. 3212-1 et suivants du code de la santé publique. Depuis cette date, l'intéressée fait l'objet d'une hospitalisation complète dans l'établissement.

Par requête du 24 juin 2020, le directeur de l'établissement a saisi le juge des libertés et de la détention de Paris en poursuite de la mesure.

Par ordonnance du 30 juin 2020, le juge des libertés et de la détention de Paris a ordonné le maintien en hospitalisation complète.

Par déclaration du 5 juillet 2020, réceptionnée le 5 juillet 2020 et enregistrée au greffe le même jour, Mme Aa A a interjeté appel de la dite ordonnance.

Les parties ainsi que le directeur de l'établissement ont été convoqués à l'audience du 9 juillet 2020.

L'audience s'est tenue le 9 juillet 2020., au siège de la juridiction, en audience publique.

Mme Aa A poursuit l'infirmeration de la décision. Au soutien de son appel, elle fait valoir qu'elle est suivie depuis ses 17 ans par un psychiatre, que son traitement pour la bipolarité a été stoppé en janvier, que ses voisins se sont affolés pour peu de chose et ont appelé la police, que son souhait est de retrouver l'emploi qu'elle a perdu, que sa première permission de sortir pour voter s'est bien passée et qu'elle va bénéficier après l'audience de ce jour d'une seconde permission qu'elle va passer avec son père qui est présent à l'audience, que les attouchements sexuels mentionnés ne sont pas réels et n'ont pas été évoqués par elle. Son conseil soutient la demande de mainlevée de l'intéressée aux motifs que Mme Aa A souhaite bénéficier d'un suivi en ambulatoire et n'est pas opposée à la mise en place d'un programme de soins.

L'avocat général se réfère aux différents certificats médicaux figurant à la procédure, notamment au dernier certificat de situation du 7 juillet 2020, qui permettent d'apprécier le bien fondé de la mesure d'hospitalisation et requiert la confirmation de l'ordonnance querellée.

Mme Aa A a eu la parole en dernier.

## MOTIFS

En application des dispositions de l'article 3211-12 I du code de la santé publique, le juge de la liberté et de la détention peut être saisi, à tout moment, aux fins d'ordonner, à bref délai, la mainlevée immédiate d'une mesure de soins psychiatriques prononcée en application des chapitre II à IV du même code.

En l'espèce, s'il résulte des différents certificats médicaux que l'état de Mme Aa A justifie la nécessité de la poursuite de la mesure d'hospitalisation, l'absence de persistance du péril ayant présidé à son hospitalisation initiale, la verbalisation cohérente de son adhésion aux soins et le soutien actif que son père lui offre, permettent de prévoir que celle-ci pourra se poursuivre sous la forme d'une hospitalisation ambulatoire.

Il convient en conséquence d'infirmer l'ordonnance entreprise.

**PAR CES MOTIFS** Le délégué du premier président de la cour d'appel, statuant publiquement par mise à disposition au greffe, par décision réputée contradictoire,

Infirmons l'ordonnance entreprise.

Mettons fin à l'hospitalisation complète et disons qu'elle se poursuivra sous la forme d'une hospitalisation ambulatoire.

Laissons les dépens à la charge de l'État.

Ordonnance rendue le 10 JUILLET 2020 par mise à disposition au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

## LE GREFFIER LE MAGISTRAT DÉLÉGATAIRE

Une copie certifiée conforme notifiée le par fax à :

patient à l'hôpital

ou/et  par LRAR à son domicile

avocat du patient

directeur de l'hôpital

"tiers par LRAR

préfet de police

avocat du préfet

"tuteur / curateur par LRAR

Parquet près la cour d'appel de Paris